

Ports.—Sous le chapitre 11 de la loi concernant les commissaires du havre de Toronto, ces commissaires ont le pouvoir d'emprunter de l'argent de temps à autre pour rembourser ou racheter des débetures et d'émettre des débetures pour l'argent ainsi emprunté.

Le chapitre 42 est une loi concernant la commission nationale des ports en vertu de laquelle la commission a juridiction sur les ports suivants: Halifax, Saint John, Chicoutimi, Québec, Trois-Rivières, Montréal et Vancouver dont les limites sont indiquées à l'annexe B de la loi et sur les autres ouvrages et biens du Dominion du Canada qui peuvent être transférés sous la juridiction de la commission par le Gouverneur en conseil. Les droits conférés aux employés par la loi d'indemnisation des employés de l'Etat et par la loi de la pension du service civil sont sauvegardés. Sur autorisation du Gouverneur en conseil, la commission peut, sous l'empire de la loi des expropriations ou par d'autres moyens, faire l'acquisition de biens. Ces biens acquis sont attribués à Sa Majesté du droit du Dominion. Les ouvrages exécutés sous la direction de la commission doivent l'être d'après le système de soumissions, excepté dans des cas spécifiés.

La commission a le pouvoir d'appliquer les règlements établis par le Gouverneur en conseil pour l'administration et le contrôle des biens sous sa juridiction. Il peut prélever ou modifier les taxes ou droits. Il a le pouvoir de saisir un navire dans le cas de non-paiement de taxes ou droits, ou dans certaines autres circonstances, ayant un privilège sur tout navire par préférence à toutes autres réclamations (excepté les réclamations de salaires des marins). Les autres pouvoirs de la commission de même que la façon de les exercer et le mode de paiement des amendes sont définis. Le ministre des Finances peut, à même le Fonds consolidé, consentir des avances pour capital de roulement, d'au plus \$1,000,000, garanties par des certificats de dette portant intérêt. La procédure concernant la tenue des comptes et les rapports annuels est aussi indiquée. Cette législation abroge la loi de la police de port et de rivière de Québec et plusieurs autres lois ou parties de lois, mentionnées dans l'annexe A.

Divers.—Le chapitre 5 abroge le chapitre 19 des statuts de 1935 instituant le conseil économique du Canada.

En vertu du chapitre 14 le contrat du 30 mars 1920 avec la cité d'Ottawa est prorogé pour un an à compter du 1er juillet 1935.

La loi des assurances de 1932, telle que modifiée par d'autres lois ultérieures, est révisée par le chapitre 18 de façon à remettre à date un certain nombre d'articles concernant des points d'importance secondaire.

Le chapitre 20 modifie la loi des Indiens, principalement en ce qui concerne les pouvoirs du surintendant général qui peut établir des règles relativement au gibier, aux maladies cryptogamiques, aux véhicules à moteur, etc., lesquelles, à leur publication officielle, s'appliqueront avec la même vigueur que s'ils étaient édictés par la loi. Des punitions peuvent être prescrites dans le cas de violation ou d'observation, et les règles peuvent prévoir à l'incorporation par voie de référence, de toute loi ou règle spécifique en vigueur dans n'importe laquelle des provinces du Canada. Au sujet de l'élection des chefs il est prévu que dans le cas d'égalité des voix, l'agent ou la personne qui préside doit avoir le vote prépondérant. Les paragraphes pourvoyant aux punitions pour la vente des substances enivrantes, le jeu de hasard et l'enivrement sont abrogés. Il y a aussi d'autres amendements d'importance secondaire.

Le chapitre 43 est la loi sur les parcs nationaux de la Nouvelle-Ecosse et de l'Île du Prince-Edouard, 1936. Les terres décrites dans l'annexe A de la loi sont